



# BULLETIN DE L'INSTITUT FRANÇAIS D'ARCHÉOLOGIE ORIENTALE

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

BIFAO 91 (1992), p. 219-223

François Kayser

Un reçu bancaire thébain pour la taxe sur le natron.

## Conditions d'utilisation

L'utilisation du contenu de ce site est limitée à un usage personnel et non commercial. Toute autre utilisation du site et de son contenu est soumise à une autorisation préalable de l'éditeur (contact AT ifao.egnet.net). Le copyright est conservé par l'éditeur (Ifao).

## Conditions of Use

You may use content in this website only for your personal, noncommercial use. Any further use of this website and its content is forbidden, unless you have obtained prior permission from the publisher (contact AT ifao.egnet.net). The copyright is retained by the publisher (Ifao).

## Dernières publications

|               |                                                                                |                                                                      |
|---------------|--------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------|
| 9782724711448 | <i>Athribis XI</i>                                                             | Marcus Müller (éd.)                                                  |
| 9782724711615 | <i>Le temple de Dendara X. Les chapelles osiriennes</i>                        | Sylvie Cauville, Oussama Bassiouni, Matjaž Kačnik, Bernard Lenthéric |
| 9782724711707 | ????? ?????????? ??????? ???? ?? ????????                                      | Omar Jamal Mohamed Ali, Ali al-Sayyid Abdelatif                      |
| 9782724711462 | <i>La tombe et le Sab?l oubliés</i>                                            | Georges Castel, Maha Meebed-Castel, Hamza Abdelaziz Badr             |
| 9782724710588 | <i>Les inscriptions rupestres du Ouadi Hammamat I</i>                          | Vincent Morel                                                        |
| 9782724711523 | <i>Bulletin de liaison de la céramique égyptienne 34</i>                       | Sylvie Marchand (éd.)                                                |
| 9782724711400 | <i>Islam and Fraternity: Impact and Prospects of the Abu Dhabi Declaration</i> | Emmanuel Pisani (éd.), Michel Younès (éd.), Alessandro Ferrari (éd.) |
| 9782724710922 | <i>Athribis X</i>                                                              | Sandra Lippert                                                       |

## UN REÇU BANCAIRE THÉBAÏN POUR LA TAXE SUR LE NATRON

L'ostracon ici publié a été mis au jour en novembre 1989, lors des fouilles du Centre franco-égyptien d'étude des temples de Karnak effectuées sous la direction de François Larché. Il a été trouvé dans le temple d'Amon, parmi les ruines d'un bâtiment en briques crues brûlées, à l'angle nord-est du « Musée de plein-air »; sa hauteur est de 8 cm, sa largeur de 6,8 cm.

Ἦτους ιθ Παχὼν ιζ  
τέ(τακται) ἐπὶ τὴν ἐν Διὸς πόλει τῇ μεγάλῃ  
τρά(πεζαν) ἐφ ᾗς Ἀπελαῖος  
4 νιτρικῆς πλύνου ιη Ϛ<sup>1</sup>  
Ἡρακλείδης Ἑρμόδοτου  
χα(λκοῦ) οὗ ἄλ(λαγῇ) (τάλαντον) ἔν, (γίνεται) (τάλαντον) α  
(vac.) Ἀπελαῖος τρα(πεζίτης)  
8 (vac.) (τάλαντον) α

« L'an 19, le 17 Pachôn, Hêracleidès, fils d'Hermodotos a payé à la banque de Diospolis la grande dirigée par Apélaios, pour la taxe sur le natron du blanchissage de l'an 18 (?), (la somme d'un) talent de cuivre soumis à agio, total : 1 talent. Apélaios banquier. 1 talent, 900 drachmes. »

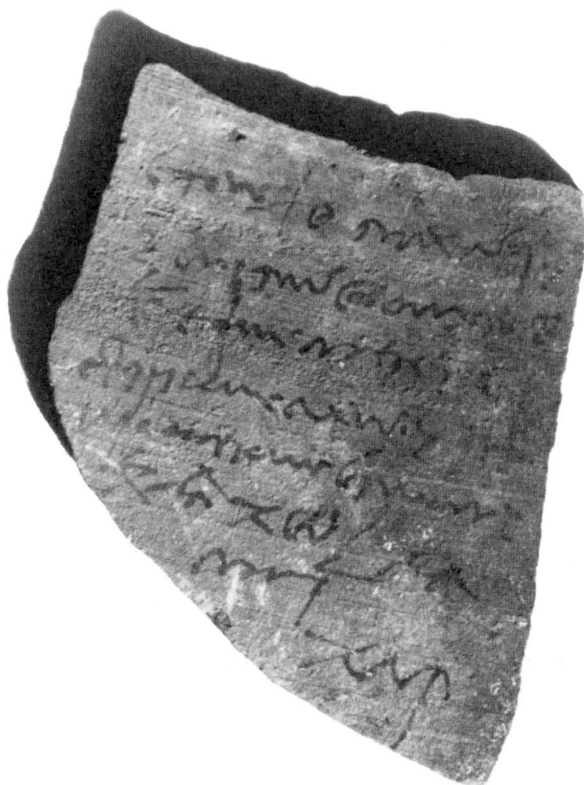
Une étude récente de R. Bogaert<sup>2</sup> permet de situer aisément ce document dans son contexte chronologique. En effet, la formule τέτακται ἐπὶ τὴν ἐν Διὸς πόλει τῇ μεγάλῃ τράπεζαν, ἐφ ᾗς + nom du banquier n'apparaît que vers 185, cependant qu'à partir de 130, ἐφ'ᾗς n'est plus employé<sup>3</sup>. Il s'ensuit que notre texte ne peut dater que de Ptolémée VI, et plus précisément du 16 juin 162 av. J.-C.

1. Lecture probable, les derniers signes de la ligne étant très effacés; normalement l'année en cours est indiquée, mais on trouve parfois des reçus de νιτρικὴ portant sur l'année précédente (cf. *BGU* 1372).

2. « Liste chronologique des banquiers royaux thébains », *ZPE* 75, 1988, p. 115-138.

3. Sur l'évolution des formules, voir Bogaert, p. 135; la nôtre portait le n° 6 b dans le classement proposé par U. Wilcken, *G.O.* I, p. 72.

Il faut noter d'emblée que jusqu'à présent, le banquier de l'an 9 de ce souverain n'était pas connu : sont attestés, avant lui, Antigénès, entre 170 et 165, et, après lui<sup>4</sup>, Ammonios, en 161 (an 20); il est possible, mais non certain, que notre Apélaïos<sup>5</sup> ait succédé immédiatement à Antigénès.



Mais l'intérêt principal de notre reçu tient à ce qu'il concerne une taxe sur le natron<sup>6</sup>. Exploité essentiellement dans la région du Ouadi Natroun et dans celle d'Elkab, ce produit, composé naturel de carbonate de soude et de bicarbonate de soude<sup>7</sup>, était

4. En 162-161 (?), un document (*O. Tait I P 39*) fait état d'un banquier dont le nom commencerait par un Δ (voir, pour cette période, les p. 122 sq. de l'article de Bogaert).

5. Ce nom gréco-macédonien (cf. le nom de mois Ἀπελλαῖος) n'est pas très répandu en Égypte : une attestation dans Preisigke (*O. Prinz Joach.* 10 et 13; I<sup>er</sup> s. av. J.-C.), et une autre dans Foraboschi (*SB* 6921; I<sup>er</sup> s. av. J.-C.); on peut ajouter *SB* X, 10688 (III<sup>e</sup> s. av. J.-C.).

6. Voir sur ce sujet U. Wilcken, *G. O.* I, 1899, p. 264 sq.; Cl. Préaux, *L'Économie royale des Lagides*, 1939, p. 114 sq. (essentiel); M.I. Rostovtseff, *Histoire économique et sociale du monde hellénistique* (trad. fr., 1989), p. 214 et 217; Rolf Gundlach, dans *LÄ* IV, 1982, s.v. « Natron ».

7. J. Bingen et W. Clarysse, *O. Elkab gr.*, 1989, n° 197, p. 137, rappellent à ce sujet qu'il vaut mieux dire « natron » que « nitre » qui désigne le nitrate de potassium.

utilisé, une fois mêlé à de l'huile de ricin, comme détergent par les blanchisseurs (πλυνεῖς), les foulons (στιβεῖς ou γναφεῖς) et les teinturiers (καλλαινοποιοί)<sup>8</sup>. Le natron étant un monopole royal, ces artisans devaient payer pour s'en procurer, et s'acquittaient d'une taxe spéciale appelée le plus souvent νιτρική<sup>9</sup>. Dans notre ostrakon, cette taxe concerne plus particulièrement le πλύνος, qui désigne les opérations accomplies par les foulons dans le nettoyage des vêtements de laine et de lin<sup>10</sup>. Dans les textes ne mentionnant que la νιτρική, on peut supposer que πλύνου est sous-entendu<sup>11</sup>.

Les collecteurs de la taxe, en général des fermiers, sont bien attestés : ainsi dans *P. Hibeh* I, 114 (244-243 av. J.-C., Cynopolis), où πλύνος est jumelé avec στίβος; parfois (*P. Tebt.* I, 40, de 117 av. J.-C.; *P. Tebt.* III, 2, 235, de 163 av. J.-C.), la νιτρική est associée à la taxe sur la bière (ζυτηρά)<sup>12</sup>; l'ἑγληψις τῆς νιτρικῆς est également signalée dans *UPZ* 114 (P. Zois; 150 av. J.-C.) pour Memphis (I, 5, 15; II, 7, 15).

Les plus anciens reçus, qui proviennent de Thèbes, nous apprennent que la νιτρική était une taxe πρὸς ἀργύριον :

- *O. Tait* I Bodl., 37 (237 av. J.-C.)<sup>13</sup> : 5 drachmes et 4 oboles pour la νιτρική πλύνου;
- *O. Wilcken* 329 (227 av. J.-C.) : 60 drachmes πρὸς ἀργύριον pour la νιτρική (...);
- *O. Theb* 7 + *BL* 2, 1, p. 33 (224 av. J.-C.) :<sup>14</sup> 6 drachmes pour la νιτρική καλλαινοποιῶ<sup>15</sup>;
- *O. Tait* Bodl., 39 (207 ou 190 av. J.-C.) : 86 drachmes pour la νιτρική πλύνου.

8. Cl. Préaux, p. 115, traduit : « ceux qui remettent à neuf les étoffes bariolées »; le terme signifie littéralement : « makers of blue dye » (*LSJ*), cf. P.J. Sijpesteijn, *ZPE* 30, 1978, p. 233 sq.; publiant un reçu thébain de 178 av. J.-C., K.A. Worp, *ZPE* 66, 1986, p. 131 sq., n° 1, traduit curieusement « potters ».

9. D'assez nombreuses attestations dans Cl. Préaux, *loc. cit.*; on peut ajouter, outre les textes que je signale dans le commentaire, *P. Muench*, I, 1986, n° 61 (II<sup>e</sup> s. av. J.-C.), l. 19; *P. Hels.* I, n° 26 (162 av. J.-C.; nome Héracléopolite), 26, A 1, l. 19, 22; A 2, l. 32; *BGU* 14, n° 2370 (après 84-83 av. J.-C.), IV, 61.

10. Comme le précise H.C. Youtie, *Scriptiunculae* I, 1973, p. 369, à propos du *P. Merton* II, 70 (159 de notre ère) où seraient mentionnés (l. 7-9) des ἐπιτηρηταὶ ὧνῆς πλύνου γναφέων. À l'époque romaine est attesté le métier de λινόπλυστής, consistant à laver et à blanchir le lin; ces opérations sont décrites en détail par E. Wipszycka, *L'Industrie textile dans l'Égypte*

romaine, 1965, p. 23 sq.; cf. *SB* 14, n° 11958 (117 apr. J.-C.; Oxyrhynchos), l. 72 : τιμῇ(ς) νίτρου εἰς πλύνον[?].

11. Youtie, *loc. cit.*, évoque la νιτρική πλύνου, « more often called simply νιτρική ».

12. Cf. les reçus de ces deux taxes conjointes : *O. Wilcken* 1277 (Thèbes [?], 253-252 av. J.-C.); *BGU* 1357-1358 (Éléphantine; II<sup>e</sup> s. av. J.-C.); A.R. Scaife, *ZPE* 71, 1988, p. 105-109, publie un papyrus du Fayoum (P. Austin, n° inv. 34; an 20 de Ptolémée III ou V) où sont enregistrés, village par village, les revenus des deux taxes.

13. Bogaert, p. 117 sq., à propos du banquier Rhodôn.

14. Bogaert, p. 118 sq., à propos du banquier Diodotos.

15. Dans *O. Tait* I Bodl. 45 (173-172 av. J.-C.) que signale Cl. Préaux, rien ne prouve qu'il faille sous-entendre νιτρική devant καλλαινοπ(οιῶν); il en va de même dans l'ostrakon publié par Worp; cf. n. 8. (il peut très bien s'agir d'une taxe sur le métier).

P. 221, l. 18 : lire καλλαινοποιῶν

P. 221, l. 19 : lire *O. Tait* I Bodl.

au lieu de καλλαινοποιῶ

au lieu de *O. Tait* Bodl.

Les sommes attestées dans ces anciens reçus sont assez modiques, ce qui signifie que les payeurs étaient de simples contribuables, non des fermiers; en revanche, le *P. Köln* 6, 269 (214-213 av. J.-C.; Arsinoïte) fait connaître (l. 6) un montant plus considérable pour la νιτρική : 1 talent, 1458 drachmes. Il s'agit là des revenus de la ferme, ce qui sera le cas le plus fréquent dans les documents du II<sup>e</sup> siècle. À cette époque fait son apparition le supplément d'ἀλλαγή, *agio* perçu par la banque pour les frais de conversion dans le cas des taxes πρὸς ἀργύριον payées en cuivre<sup>16</sup>. Dans la plupart des cas, cependant, on n'indique que le montant officiel de la taxe<sup>17</sup> :

- *UPZ* 114 (P. Zois; 150 av. J.-C.), I, 5, cf. I, 15; II, 7, 15 : versement, sur le compte de la ferme de la νιτρική, de 2 talents et 4000 drachmes χαλκοῦ οὗ ἀλλαγή;
- *BGU* 1365-1374 (Edfou, entre 120-119 et 113 av. J.-C.) : il s'agit de 10 reçus concernant le fermier Poëris, fils d'Harthotès, pour des versements mensuels de νιτρική<sup>18</sup> allant de 2500 drachmes (n° 1373) à 10 talents (n° 1368);
- *SB* 7401 (Éléphantine; fin II<sup>e</sup> siècle) : reçu pour un versement partiel<sup>19</sup> de 240 drachmes;
- *O. Tait* I, 126 (107 av. J.-C.) : reçu pour plusieurs versements au titre de la νιτρική τοῦ πλύνου :
  - pour plusieurs mois jusqu'à Tybi : 4 talents, 1200 drachmes;
  - pour Méchéir : 1 talent;
  - Total : 5 talents, 1200 drachmes;
- *P. Ryl.* II, 70 (II<sup>e</sup> siècle; Arsinoïte) : compte de νιτρική πλύνου :
  - pour 1 mois : 440 drachmes;
  - pour 12 mois : 5260 drachmes;
  - pour 12 mois + les 5 jours épagomènes : 5353 drachmes, 2 oboles.

Notre ostracon fait partie des quelques reçus où le montant de la taxe est suivi de la somme totale encaissée par la banque : en l'occurrence, on passe d'un talent (l. 6) à un talent et 900 drachmes (l. 8). Cela correspond à un taux d'ἀλλαγή d'exactly 15 %, ce qui est normal avant 129, à Thèbes comme à Assouan<sup>20</sup>.

16. Voir J.G. Milne, « Double entries in Ptolemaic tax-receipts », *JEA* 11, 1925, p. 269-283.

17. Milne, *op. cit.*, p. 269 : « The most important part of the record was of course the sum received by the State on account of the tax : the extra charges were a matter of transient moment as between the banker and his client, and there was presumably no legal obligation to record their amount. »

18. Dans *BGU* 1374, le paiement est effectué

διὰ τῶν γναφρέων ce qui conduit Cl. Préaux, *loc. cit.*, à distinguer la νιτρική πλύνου (réservée aux blanchisseurs) d'une hypothétique νιτρική payable par les foulons; je préfère l'interprétation de Youtie, cf. n. 11. En tout cas, les textes ne connaissent que la νιτρική πλύνου et la νιτρική καλλαινοποιῶν.

19. L. 2 : ἀπὸ τοῦ γινομένου αὐ/τῷ τέλους τῆς νιτρικῆς...

20. Milne, *op. cit.*, p. 276 (après 129, l'ἀλλαγή monte à 20 %).

Voici les quatre autres reçus du II<sup>e</sup> siècle où figurent les deux montants <sup>21</sup>; on trouvera entre parenthèses le taux d'ἀλλαγή :

|                                                                  |                            |                                      |                         |
|------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------------|-------------------------|
| — O. Theb. 8 ( <i>BL</i> 2, 1, p. 33)<br>(155 av. J.-C., Thèbes) | νιτρική πλύνου             | 2085 dr. /<br>2400 dr.               | (15,16 %)               |
| — O. Tait I, 67<br>(136 av. J.-C., Thèbes)                       | νιτρική<br>κα(λλαίνοποιῶν) | 1740 dr. /<br>2000 dr.               | (14,96 %) <sup>22</sup> |
| — BGU 1364<br>(126 av. J.-C., Edfou)                             | νιτρική πλύνου             | 15 talents /<br>18 talents, 3400 dr. | (23,77 %)               |
| — O. Wilcken 1497<br>(114 av. J.-C., Thèbes)                     | νιτρική πλύνου             | 500 dr. /<br>600 dr.                 | (20 %)                  |

21. Aucun reçu de νιτρική de ce type n'ayant été publié récemment, je reproduis ici les renseignements donnés par Milne dans son tableau (p. 272).

22. Il va de soi, pour ces deux reçus, que c'est pour obtenir un chiffre rond que l'on n'a pas appliqué un taux d'ἀλλαγή d'exactement 15 %.